



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 28 mai 2013

-----  
Unité territoriale de la Vienne

## Rapport de l'Inspection des Installations Classées

-----  
SITA Centre Ouest

« La Chaume du mont »  
à Sommières du Clain

-----  
Demande d'autorisation d'exploiter  
une installation de stockage de déchets non dangereux  
et institution de servitudes d'utilité publique

Par bordereau du 31 janvier 2013, Monsieur le Préfet nous a transmis, pour instruction, le dossier de demande d'autorisation déposé par la société SITA Centre Ouest en vue d'être autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Sommières-du-Clain.

### 1) Présentation du dossier du demandeur

#### a) Nature de la demande

- Demande d'extension du centre de stockage de déchets non dangereux actuellement autorisé et demande d'augmentation de la capacité de stockage annuel de déchets provenant de la Vienne et des départements limitrophes de 50 000 à 70 000 tonnes de 2013 à 2017 puis à 85 000 tonnes à partir de 2018, pour une durée de 25 ans.
- Demande de modification des conditions d'exploitation de 11 casiers du site actuellement autorisés afin de les exploiter selon la méthode « bioréacteur anaérobie ».

#### b) Le demandeur

Nom	: SITA Centre Ouest
Siège social	: ZA de Conneuil 6, Rue Gaspard Monge 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE
Directeur Général	: M. Guillaume BOMEL

SITA Centre Ouest est une filiale régionale de service de SITA France, elle-même filiale de SUEZ Environnement dans le domaine de la propreté.

Les activités de SITA Centre Ouest s'exercent sur 11 départements répartis sur 4 régions : Centre, Limousin, Bourgogne et Poitou-Charentes (Deux-Sèvres et Vienne). Elle collecte les déchets de 570 000 habitants, dont 500 000 dans le cadre d'une collecte sélective. Au total, ce sont 490 collectivités qui font appel à ses services. Ainsi, elle traite

environ 700 000 tonnes de déchets et prend en charge, chaque année, approximativement 180 000 tonnes de déchets industriels banals (DIB).

### **c) Capacités techniques et financières**

Cette Société Anonyme (SA), dont le capital est de 3 993 692 euros et qui emploie un effectif de 900 personnes, dispose de 11 installations de stockage de déchets ménagers et assimilés en son nom propre, ainsi que tout le matériel associé à l'activité de collecte et de stockage des déchets.

### **d) Le site d'implantation**

Commune	:	Sommières-du-Clain
Lieux-dits	:	« La Chaume du mont »
Section	:	AD
Parcelle(s)	:	2, 3 et 71
Superficie cadastrale totale	:	39ha 66a 41ca

#### ***i - Les droits fonciers***

La société SITA Centre Ouest s'est assurée la maîtrise foncière de l'ensemble du site projeté, ainsi que de 62% de la superficie de la bande d'isolement de 200 mètres qui l'entoure (cf. prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés). L'exploitant a sollicité simultanément, à sa demande d'autorisation, l'instauration de servitudes d'utilité publique. Le dossier de demande de servitude d'utilité publique a été mis en enquête publique durant six semaines à partir du 30 octobre 2012.

La société dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la poursuite de l'activité de stockage de déchets non dangereux sur le site situé sur la commune de Sommières-du-Clain.

#### ***ii - Environnement proche et de proximité***

Le projet se situe à environ 2 kilomètres au Nord du bourg de Sommières-du-Clain et à proximité immédiate de la route départementale n°1. L'accès au centre de stockage se fera par la voie départementale n°1 qui est aménagée à cet effet.

L'altitude du site est comprise entre 120 et 135 mètres NGF.

Le projet s'insère dans le paysage dit des « Terres de brandes », au relief peu marqué, dans lequel les cultures, prédominantes, sont ponctuées de motifs arborés variés. On note en particulier la présence au sud-ouest du site du bois de La Montrée.

Malgré des habitats naturels variés, les zones identifiées comme présentant un intérêt écologique sont relativement éloignées du site (Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique du « Coteau de la Cueille » à 3,6 km au sud-ouest, du « Patural des Chiens » à 3,7 km au nord-ouest).

Autour du site, les habitations existantes sont relativement peu nombreuses et dispersées.

Un total de cinq fermes ou hameaux se situent à moins de 850 mètres des limites du projet.

### **iii - Contexte géologique**

Le contexte géologique au droit de l'extension projetée a été caractérisé sur :

- une base documentaire,
- des campagnes de reconnaissance par prospection géophysique (mesures électromagnétiques et électriques),
- des campagnes de reconnaissances mécaniques:
  - 13 sondages à la pelle mécanique (profondeur de 5 à 5,5 m),
  - 10 sondages destructifs à la tarière (profondeur de 6 à 18 m) avec détermination de la perméabilité,
  - 2 sondages carottés (profondeur de 30 m),
  - 2 piézomètres (profondeur de 25 m).

L'ensemble de ces données permettent de définir le profil géologique suivant (du haut vers le bas):

- Terres végétales sur une épaisseur jusqu'à 0,4 mètres,
- Argile tertiaire sur une épaisseur comprise entre 10 et 34 mètres augmentant d'Est en Ouest,
- Calcaires du Dogger dont le toit est compris entre 108 et 115 m NGF.

Les perméabilités naturelles mesurées sur les argiles tertiaires :

- en surface sont comprises entre  $1.10^{-10}$  et  $9,1.10^{-10}$  m/s,
- en sondage destructif sont comprises entre  $4,5.10^{-7}$  et  $8,5.10^{-9}$  m/s.

Les essais réalisés et les méthodes d'interprétation utilisées sont conformes aux règles de l'art et aux textes normatifs et de référence. Les essais de perméabilité réalisés dans les sondages permettent de confirmer la présence, au droit des futurs casiers, de la couche inférieure de la barrière d'étanchéité passive conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (5 m d'épaisseur de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-6}$  m/s).

La couche supérieure de la barrière d'étanchéité passive (1 m de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s) n'est pas systématiquement présente naturellement et sera donc reconstituée.

### **iv - Contexte hydrogéologique**

Une enquête piézométrique (50 points visités) a été réalisée les 31 mars et 1er avril 2011 dans un rayon moyen de 3 km autour du site projeté.

Concernant les eaux souterraines, on note en particulier la présence de la nappe supra-toarciennienne (dite du « Dogger »), constituant le plus important aquifère du secteur et principal régulateur des cours d'eau, lequel est sollicité pour de nombreux usages (alimentation en eau potable, irrigation...). Cette nappe, à caractère localement captif, est positionnée sous un toit géologique imperméable constitué par les argiles sur au moins les dix premiers mètres. Le niveau statique<sup>1</sup> des eaux de cette nappe se situe, au droit du site, entre 116 et 118 m NGF.

Le site se situe en dehors de tout périmètre de protection de forages destinés à l'alimentation en eau potable. Trois captages d'alimentation en eau potable, exploitant la nappe du Dogger, sont situés à plus de 3 km au nord du projet (captages de « Puyrabier », du « Patural des Chiens » et de « La Prêle »). La limite sud du périmètre de protection éloignée du captage de « Puyrabier » est à environ de 300 m au nord de

---

1 La nappe étant captive, en quelque sorte « retenue » sur sa partie haute par des couches imperméables, le niveau « statique » (mesuré par le biais de piézomètres) est en réalité plus haut que le niveau de la nappe.

l'emprise du projet. Les autres utilisations d'eaux souterraines du secteur sont majoritairement destinées à l'agriculture.

## **e) Les installations et leurs caractéristiques**

### ***i - Situation administrative***

Par arrêté n°2001-D2/B3-285 du 26 juillet 2001, la société SITA Centre Ouest (ex-Genet) est autorisée à exploiter le centre d'enfouissement technique de Sommières-du-Clain pour une durée de 15 ans avec une capacité annuelle maximale de 50 000 tonnes.

### ***ii - Présentation du projet et des installations***

La demande présentée consiste d'une part à étendre la zone d'exploitation actuelle sur un secteur situé au sud de l'installation et d'autre part à augmenter, pour une durée de 25 ans, les capacités de stockage annuel à 70 000 tonnes pour la période de 2013 à 2017 puis 85 000 tonnes par la suite.

Les déchets non dangereux pouvant être admis sur le site proviendront de la Vienne et des départements limitrophes avec les dispositions suivantes :

- Limitation de l'importation de déchets tout confondus (ordures ménagères résiduelle (OMr) et déchets industriels banals) à 30 000 t/an dont au maximum 20 000 tonnes d'OMr),
- Limitation des importations à un taux de solidarité interdépartementale de 80 %.

### ***iii - Mode d'exploitation***

Le mode d'exploitation prévu est conforme à celui que définit l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Les futurs casiers 9 à 19 seront gérés en mode « bioréacteur ». Le « bioréacteur anaérobie » utilise la recirculation des lixiviats dans le massif de déchets afin d'assurer une répartition optimale de l'humidité dans la masse de déchets et d'accélérer les processus de biodégradation des déchets.

Les casiers 1 à 8 disposeront d'une couverture définitive constituée de 1 mètre d'argile et de 20 centimètres de terre végétale. Les casiers 9 à 19, gérés en mode « bioréacteur », disposeront d'une couverture étanche constitué de bas en haut d'une couche de matériaux argileux d'un mètre, d'une géomembrane, d'un film géocomposite de drainage et d'une couche de terre végétale de 30 centimètres d'épaisseur.

Chaque casier, avant exploitation, bénéficie d'une double protection par rapport au terrain qui l'accueille :

- une sécurité passive assurée par une épaisseur d'au minimum 5 mètres de terrain naturel dont la perméabilité est inférieure à  $10^{-6}$  m/s, surmonté d'un minimum de 1 mètre de terre compactée dont la perméabilité n'excède pas  $10^{-9}$  m/s ;
- une sécurité active garantie par la mise en place d'une géomembrane étanche et drainante en polyéthylène haute densité, surmontée d'au minimum 50 centimètres de matériaux minéraux granulaires.

Chaque alvéole est comblée successivement par les déchets reçus, puis recouverte d'une couverture étanche dès la fin de son exploitation lorsqu'elle atteint la cote prévue dans le schéma de réaménagement du site.

**iv - Classement au titre de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale sollicitée	Unités du volume autorisé	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	70 000 t/an jusqu'à fin 2017 puis 85 000 t/an jusqu'à la fin d'exploitation	tonnes/an	b, d
3540	-	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes		tonnes	
2710	2	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	150	m <sup>3</sup>	b
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Volume équivalent 1	m <sup>3</sup>	-
1435	3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume équivalent 12	m <sup>3</sup> /an	-

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée,
- c - Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- d - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- e - Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (b) et (d)

### **v - Servitudes – Compatibilité**

- **Au titre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA 86) :**

Le pétitionnaire déclare le projet compatible au PDEDMA 86, approuvé le 30 septembre 2010.

Le pétitionnaire argumente notamment que :

- les prévisions capacitaires de traitement ou de stockage des déchets nécessaires pour les trois bassins de collecte ne pourront pas être réalisées et doivent être adaptées,
- le projet d'extension de l'installation de stockage de Sommières-du-Clain satisfait, en outre, les critères qualitatifs du PDEDMA 86, et en particulier le critère de valorisation énergétique par la mise en place d'un procédé de bioréacteur, permettant l'accélération de la biodégradation des déchets et donc de la production de biogaz, ensuite valorisé sous forme de production d'électricité,
- les origines (départements limitrophes à la Vienne) et les quantités de déchets ménagers, sollicitées dans la demande, sont conformes au PDEDMA 86.

- **Au titre de l'urbanisme:**

La commune de Sommières-du-Clain dispose d'une carte communale, approuvée le 21 décembre 2006. Le site et la zone d'extension sont situés en grande partie au sein de la zone « blanche » où les constructions ne sont pas admises à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes. Une partie du projet, d'une surface de 1,01 ha se situant sur la zone « Boisements principaux ».

La loi Barnier s'applique à la route départementale n°1 (RD1) qui longe le projet. Une bande de protection de 75 m de part et d'autre de cette route classée à grande circulation doit être respecté. Dans cette zone sont admis l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes. C'est dans ce dernier cadre que le projet trouve sa compatibilité avec la carte communale.

Le projet, consistant en l'extension d'une activité existante, est compatible avec la carte communale.

- **Au titre du Code Forestier:**

La partie boisée a fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

- **Au titre de la protection du patrimoine naturel:**

Les terrains ne sont concernés par aucun inventaire patrimonial ni aucune zone réglementaire.

- **Au titre de la protection du patrimoine culturel et archéologique**

Les terrains ne sont concernés par aucun périmètre réglementaire de protection.

- **Au titre des servitudes électriques:**

Non concerné.

- **Au titre des servitudes gaz:**

Non concerné.

- **Au titre de l'eau:**

Le périmètre de la demande n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable (AEP).

- **Au titre du SDAGE - SAGE:**

Le site dépend du SDAGE Loire-Bretagne et est inclus dans le périmètre du SAGE Clain (en cours d'élaboration).

Au regard des grandes problématiques, des objectifs et des orientations du SDAGE et du SAGE, le projet de Sommières-du-Clain est compatible selon le pétitionnaire.

#### **f) Les inconvénients et moyens de prévention**

L'étude d'impact jointe au dossier soumis à enquête publique fait état des inconvénients et des moyens de prévention suivants :

##### ***i - eaux***

#### **Besoins**

Le type d'activités projetées ne nécessite pas d'approvisionnement en eau, autrement que pour des besoins domestiques et sanitaires.

#### **Impact sur les eaux superficielles**

Les effluents produits se regroupent en 5 catégories :

- les eaux de ruissellement externes au site sont détournées par un fossé ceinturant la digue périphérique de l'installation. Ces eaux sont évacuées au Sud-Est et à l'Est du site vers le milieu naturel à travers les talweg existants.
- les eaux de ruissellement internes (non en contact avec le déchet) sont contrôlés avant rejet au milieu naturel. Elles se distinguent en deux types :
  - les eaux du dôme réaménagé qui sont collectées par un fossé en crête des digues périphériques et en pied de talus puis envoyées vers le bassin des eaux pluviales,
  - les eaux de voiries qui sont collectées par un fossé spécifique et traitées par un débourbeur-déshuileur puis rejetées dans le bassin des eaux pluviales.
- les lixiviats (eaux en contact avec le déchet) sont drainés par la barrière de sécurité active décrite précédemment puis relevés vers des bassins de stockage. Les lixiviats récupérés pourront selon leurs caractéristiques physico-chimiques être réinjectés dans le massif de déchet ou être traités puis stockés dans les bassins des perméats.
- les perméats (lixiviats traités) stockés dans les bassins des perméats sont contrôlés préalablement à tout rejet vers le Clain via le Talweg Nord-Est.

#### **Impact sur les eaux souterraines**

Les reconnaissances géologiques et hydrogéologiques réalisées pour le projet ont mis en évidence au droit du site:

- l'absence de venue d'eau dans les formations argileuses;
- l'existence d'une nappe semi-captive qui se développe dans les calcaires du Dogger.

Compte-tenu des dispositions constructives proposées en fond de stockage (barrière de sécurité active et passive), des modalités de stockage (bassins étanches) et de drainages des lixiviats (hauteur maximale de 30 cm en fond de casier), et du contexte géologique et hydrogéologique favorable ; l'aménagement tel que prévu, ne génère aucun impact des eaux ayant été en contact avec les déchets sur la nappe souterraine, en fonctionnement normal du site. Cette nappe sera néanmoins surveillée par l'intermédiaire d'analyses trimestrielles au niveau de trois piézomètres dont 1 est situé en amont et 2 en aval.

#### **Mesures prévues**

- Fossés de collecte des eaux de ruissellement externes et internes dimensionnés pour le bon écoulement des eaux de ruissellement pour un épisode pluvieux de retour décennal,

- Bassin de rétention des eaux de ruissellement internes construit pour stocker les eaux consécutives à un événement pluvieux de retour décennal et pour réguler les débits de rejet : 12 300 m<sup>3</sup> dont 240 m<sup>3</sup> maintenus en eau pour constituer une réserve incendie,
- Bassins étanches de stockage des lixiviats et des perméats :
  - Lixiviats recirculés (casiers 1 à 8) : 1 bassin de 3000m<sup>3</sup>,
  - Lixiviats bruts (casiers 9 à 19) : 2 bassins de 3000 m<sup>3</sup> chacun,
  - Perméats (lixiviats traités) : 2 bassins de 3000 m<sup>3</sup> chacun.
- Dispositions constructives des casiers conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, du haut vers le bas:
  - Massif drainant : hauteur de 50 cm,
  - Barrière de sécurité active : géomembrane en polyéthylène haute densité,
  - Barrière de sécurité passive constituée de matériaux argileux avec un niveau de perméabilité inférieure à 1.10<sup>-9</sup> m/s sur au moins 1 mètre puis inférieure à 1.10<sup>-6</sup>m/s sur 5 mètres.
- Contrôle de la qualité des effluents aqueux avant tout rejet vers le milieu naturel,
- Suivi à travers 3 piézomètres de l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

### ***ii - Impacts sur le sol et le sous-sol***

En fonctionnement normal et compte-tenu des moyens réglementaires de protection mises en œuvre en fond de stockage (barrières de sécurité active et passive), les activités ne seront pas génératrices de pollution des sols.

### ***iii - Air***

#### **Biogaz**

Le principal impact des activités prévues sur l'atmosphère réside dans les émissions de biogaz résultant de la décomposition des déchets enfouis. Les sites actuel et futur devraient produire un maximum de 1165 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz en 2039. La zone de stockage sera équipée d'un système de drainage du biogaz associé à des dispositifs de destructions par torchère ou de valorisation en électricité par moteur à gaz. Les émissions de gaz produits par la combustion en torchère et en moteur feront l'objet d'un suivi de la qualité des émissions par un organisme agréé.

L'impact global du site sur la qualité de l'air se résume essentiellement à l'émission des gaz de combustion de la torchère et des moteurs à gaz.

#### **Envol des déchets**

L'envol de déchets peut avoir lieu lors du déchargement des déchets dans la zone en cours d'exploitation et lors du transport de déchets. L'exploitant mettra en œuvre des dispositions organisationnelles (bâchage des camions, limitation de la zone en exploitation, couverture régulière des déchets) et constructives (mis en place de filets contre les envols).

#### **Odeur**

Les nuisances olfactives sont traitées à la source par une couverture régulière des déchets frais stockés, par les mises en place de couverture temporaire et définitive de film étanche sur le dôme et par le captage à l'avancement et traitement en continu du biogaz (destruction des molécules odorantes d'hydrogène sulfureux, ainsi que la quasi-totalité des composés organiques volatils).

La modélisation de l'impact olfactif de l'installation avec une hypothèse maximisante de taux de fuite de biogaz de 20% à mi-exploitation en 2025 conclue que cet impact ne sera pas plus significatif qu'actuellement. L'exploitant rappelle que les équipements futurs étant plus performant (mise en place d'une couverture étanche) devraient garantir un impact olfactif moins important qu'actuellement.



### **Mesures prévues**

- Mise en place de réseaux de captage de biogaz à l'avancement,
- Mise en place d'une torchère et d'un moteur de valorisation énergétique
- Contrôle périodique de la qualité du biogaz et des gaz émis par un organisme extérieur,
- Recouvrement régulier par des matériaux inertes des déchets sur la zone en exploitation,
- Mise en place de filets anti-envol et bâchage systématique des camions d'apport,

### ***iv - Impacts sur la faune et la flore***

#### **Impacts**

Les expertises écologiques menées sur l'emprise de ce projet ont confirmé la présence :

- d'habitats naturels :
  - boisements à caractère humide,
  - haies,
- d'une faune ornithologique à enjeu patrimonial de moyen à fort,
- d'une faune amphibienne à enjeu patrimonial de faible à majeur,
- d'une faune reptilienne à enjeu patrimonial à enjeu faible à majeur,
- des insectes à enjeu patrimonial à enjeu moyen à majeur.

Une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées a été déposée et est en cours d'instruction.

#### **Mesures prévues :**

Les mesures prévues permettent d'assurer une bonne prise en compte des impacts sur la faune et la flore :

- Mesures d'évitement :
  - Préservation des mares situées au nord-ouest du site
  - Préservation des haies situées à l'ouest et au sud du site
  - Mise en place de grillages à maille progressive et clôture grand gibier sur la périphérie du site
  - Maintien des corridors biologiques
- Mesures de réduction :
  - Aménagement du bassin de rétention des eaux pluviales pour les amphibiens
- Mesures compensatoires
  - Reconstitution d'habitats favorables aux espèces patrimoniales
  - Création de fossés de récupération des eaux pluviales
  - Reconstitution et préservation de milieux à caractère humide (création d'une mare et gestion écologique des mares existantes)

Les impacts du projet, après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont jugées faibles par le pétitionnaire.

### ***v - Impacts sur le paysage***

Le maintien de merlons paysagers et de haies paysagères couplés à un phasage d'exploitation étudié limitera l'incidence visuelle de l'installation depuis la route départementale n°1.

L'impact visuel du réaménagement final de l'installation de stockage (dôme culminant à 150 m NGF) est modélisé par photomontage selon différents axes de vues. Ce réaménagement sera visible depuis l'Est et le Nord du site néanmoins l'enherbement de ce dôme facilitera l'intégration paysagère.

## **vi - Déchets**

Les principaux déchets liés au fonctionnement du site sont les huiles usagées provenant de la vidange des engins d'exploitation qui seront prise en charge dans des installations agréées.

Les déchets de type résidu urbain générés par le personnel seront triés puis recyclés dans des installations agréées ou éliminés dans la zone de stockage s'ils ne sont pas valorisables.

## **vii - Bruits et vibrations**

Les niveaux sonores initiaux ont été déterminés en limite de propriété et sur quatre zones à émergence réglementée (ZER). Ils varient entre 42 et 50 dB(A). Deux simulations ont été réalisées dans la situation la plus défavorable. Au regard des niveaux sonores maximum attendus sur les différentes ZER et en limite de propriété, l'émergence simulée reste conforme à la réglementation.

Les vibrations principales se produiront principalement durant la phase de travaux d'aménagement des casiers. Les impacts seront limités à la zone de travail.

## **viii - Transport**

Le trafic poids lourds de l'activité projetée sera de 36 camions par jour (72 passages) soit une augmentation potentielle sur la RD1 de 2,2% du trafic total et de 20% du trafic de poids lourds. L'exploitant rappelle que l'accès à l'installation de stockage a fait l'objet d'un aménagement particulier au niveau de l'entrée du site (renforcement et élargissement de la voie avec un tourne-à-gauche).

## **ix - Les effets sur la santé**

Les sources de pollution retenues pour l'évaluation des effets sur la santé sont des sources de pollution atmosphérique avec les polluants traceurs de risques suivant : benzène, sulfure d'hydrogène et le 1,2 dichloroéthane. Les cibles retenues sont les habitations situées au lieu dit « Bel-Air » à 350 mètres au nord-ouest de site.

Les conclusions de cette étude en prenant des hypothèses majorantes relèvent un impact non significatif de l'installation de stockage sur la santé des populations riveraines à travers la voie d'exposition aérienne.

## **g) Les risques et les moyens de prévention**

### ***i - Étude de dangers***

L'étude de danger est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le scénario retenu est un incendie au sein d'un casier en exploitation dont les effets directs sur l'environnement sont dus:

- A la chaleur dégagée,
- A l'émission de produits toxiques dans les fumées.

Une modélisation des effets thermiques d'un incendie, reprenant les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, a été réalisée pour un événement majorant (incendie généralisé sur la surface des deux plus grandes alvéoles).

Selon les résultats de cette modélisation, les effets thermiques de tels incendies en présence d'un merlon argileux de 2 mètres en périphérie des zones de stockage en exploitation ne sortiront pas du périmètre autorisé.

Les effets potentiels sur les riverains les plus proches dus à l'émission de produits toxiques dans les fumées ont été analysés. Selon l'exploitant, la toxicité des fumées

n'entraîne pas de risques significatif pour les riverains (situés à plus de 350 mètres) et les fumées noires opaques ne représenteraient pas de menace pour la visibilité sur les voies de circulations.

### ***ii - Moyens de protection incendie mis en œuvre***

Afin de limiter la survenue et les conséquences d'un incendie, les dispositions suivantes seront prises :

- interdiction de feu nu et procédure de permis de feu,
- interdiction de fumer,
- maintenance préventive des installations et contrôle périodique et de maintenance par des organismes agréés.
- présence d'extincteurs adaptés, réserve de matériaux terrigènes (~500 m<sup>3</sup>)
- maintien de réservoirs d'eaux : 2 bassins de 250 m<sup>3</sup> chacun et 240 m<sup>3</sup> maintenu dans le bassin des eaux pluviales.

### **h) La notice hygiène et sécurité du personnel**

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail.

## **2) Les conditions de remise en état proposées**

Le réaménagement final consiste à recouvrir entièrement le massif de déchets d'une couverture dont le rôle majeur est de séparer les déchets du milieu environnant et notamment les eaux de pluie. Ce réaménagement intègre :

- le démantèlement des installations non nécessaires au suivi post-exploitation,
- les mesures d'intégration paysagère suivantes :
  - Maintien des formations végétales actuelles assurant une protection visuelle notamment le long de la RD1,
  - Végétalisation des limites du site et des digues périphériques,
  - Végétalisation du dôme de stockage.

L'aspect final du site de stockage en fin d'exploitation sera celui d'un dôme végétalisé d'une altitude maximale de 150 m NGF.

## **3) Les garanties financières**

Les garanties financières sont destinées à assurer la surveillance, le maintien en sécurité et la remise en état du site après exploitation en cas d'insolvabilité de l'exploitant. Le montant de ces garanties financières a été basé sur une approche forfaitaire globale en prenant en compte :

- La période d'exploitation : 25 ans avec un tonnage de 70 000 t/an jusqu'en 2017 puis de 85 000 t/an jusqu'à la fin d'exploitation commerciale de cette installation,,
- Le suivi post-exploitation : 30 ans,
- Le montant des GF est déterminé en prenant l'indice TP01 de mai 2013 de 705,3.

<b>Phase</b>	<b>Période</b>	<b>Tonnage annuel autorisé</b>	<b>Montant GF (en €HT) (TPO<sub>mai 2013</sub>=705,3)</b>
<b>Exploitation</b>	1 à 5 ans	70 000	2 446 288
	6 à 25 ans	85 000	2 853 786
<b>Post-exploitation</b>	26 à 30 ans		1 255 132
	31 à 40 ans		941 349
	41		931 935
	42		922 616
	43		913 390
	44		904 256
	45		895 213
	46		886 261
	47		877 399
	48		868 625
	49		859 938
	50		851 339
	51		842 826
	52		834 397
	53		826 053
54		817 793	
55		806 615	

Les garanties financières seront présentées avant le début de l'exploitation du site et devront être réactualisées en prenant en compte le dernier indice TPO1 en vigueur.

#### **4) L'analyse critique par un organisme extérieur expert**

Compte-tenu de l'importance de cette demande au regard des enjeux sur l'environnement et en particulier des nuisances et dangers potentiels sur les eaux souterraines, par courrier du 8 mars 2012, Monsieur le Préfet de la Vienne, a demandé à la société SITA, en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement, de produire une analyse critique par un organisme extérieur expert dont l'objet est de contrôler la conformité réglementaire et la pertinence technique des dispositions proposées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Cette analyse critique a été réalisée en juillet 2012 par le BRGM sur les points suivants :

- l'adéquation - ou non - des contextes géologique, hydrogéologique et hydraulique au droit de ce site avec l'aménagement et l'exploitation de l'extension du centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, tel qu'il est envisagé dans le projet du pétitionnaire (cette adéquation devant, en particulier, être étudiée eu égard au référentiel réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés),

- la pertinence des mesures proposées visant :
  - au maintien pérenne hors d'eau des déchets ;
  - à l'absence d'une dispersion de la pollution depuis le stockage vers le milieu naturel ;
  - à la stabilité géotechnique des ouvrages ;
  - à la non sollicitation de la barrière de sécurité passive,
  - l'équivalence des performances hydrauliques de la barrière passive envisagée.

Cette analyse critique conclut que:

- les études géologiques et hydrogéologiques du site ont été conduites conformément aux règles de l'art et aux textes normatifs et de références. Ces études permettent de conclure au caractère favorable du site au regard du projet.
- le calcul d'équivalence de la barrière passive en flancs de casiers a été mené avec une formule adaptée, selon des hypothèses représentatives du site ou pénalisante à l'exception du coefficient de perméabilité du film géosynthétique bentonitique. Après compléments d'informations du pétitionnaire, le dispositif de barrière de sécurité active en fonds et flancs de casier est jugé conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
- le principe et le phasage pour la jonction des casiers anciens et futurs semble pertinent, adapté au projet et permettra de garantir l'indépendance hydraulique des casiers exploités en mode bioréacteur. Néanmoins ces dispositions nécessitent un suivi spécifique de cette zone de jonction afin d'apporter le cas échéant, des actions correctives adaptées
- les calculs sont réalisés avec un outil adapté, selon des hypothèse pertinentes et permettre de conclure à la stabilité des talus des casiers et de la zone de jonction entre les futurs et les anciens casiers. Néanmoins, ces éléments doivent être complétés par une étude de la stabilité générale des massifs de déchets au terme de l'exploitation et locale de la couverture de casier préalablement aux travaux.

SITA Centre Ouest a apporté ses réponses aux remarques formulées dans le rapport d'analyse critique et s'engage à:

- compléter le réseau de surveillance des eaux souterraines par l'installation d'un nouvel ouvrage (soit au total 4) en aval strict du site avant mise en exploitation des nouveaux casiers,
- réaliser une enquête piézométrique complémentaire en période de basses eaux,
- mettre en place, le cas échéant un dispositif adapté de drainage des arrivées d'eaux latérales vers les casiers,
- réaliser, préalablement aux travaux, une étude de stabilité générale et locale du massif de déchets,
- mettre en place un suivi annuel (fréquence pouvant évoluer) des déformations à l'interface entre casiers anciens et nouveaux.

## **5) Consultation et enquête publique**

Par bordereau en date du 15 janvier 2013, la préfecture de la Vienne a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des enquêtes publique et administrative relatives à la demande d'autorisation présentée par la société SITA Centre Ouest.

## **a) Avis**

### ***i - Les avis des conseils municipaux***

La demande concerne les communes suivantes : Sommières-du-Clain et La Ferrière-Airoux.

#### **Sommières-du-Clain:**

Par délibération du conseil municipal en séance du 26 novembre 2012, la commune de Sommières-du-Clain a émis un avis favorable :

- au projet d'extension et de poursuite de l'exploitation,
- à l'étude d'impact,
- au projet d'instauration de servitudes d'utilité publique liée à la demande.

#### **La Ferrière-Airoux:**

Par délibération du conseil municipal en séance du 23 novembre 2012, la commune de La Ferrière-Airoux a émis un avis favorable au projet d'extension de l'installation.

### ***ii - Avis de l'INAOQ***

En date du 15 octobre 2012, l'INAOQ n'a pas de remarques à formuler sur ce projet.

### ***iii - Services informés***

Les services informés n'ont pas émis d'objection particulière à ce projet.

### ***iv - Avis CHSCT de SITA Centre Ouest***

Conformément à l'article R. 512-24 du code de l'environnement, une consultation du CHSCT a été réalisée en réunion extra-ordinaire du 22 janvier 2013.

Le CHSCT de SITA Centre Ouest a émis un avis favorable.

## **b) L'enquête publique**

Une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 1er octobre 2012. Celle-ci s'est déroulée en mairie de Sommières-du-Clain du mardi 30 octobre 2012 au mardi 11 décembre 2012 sous la conduite de Monsieur Alain BECQUART, nommé commissaire-enquêteur.

Conformément à l'article L.515-9 du code de l'environnement, une réunion publique au titre des servitudes d'utilité publique portant sur la bande d'isolement de 200 mètres autour de la zone d'exploitation a eu lieu le mercredi 28 novembre 2012.

Six personnes se sont présentées à la mairie de Sommières-du-Clain lors de l'enquête. Une observation a été portée sur le registre d'enquête et deux lettres ont été transmises dont une pétition. Les observations portent sur les impacts et les inconvénients suivantes :

1. Dégâts occasionnés sur les parcelles proches par des volatiles attirés par les déchets,
2. Persistance d'odeurs,
3. Augmentation du trafic de poids lourds due à l'activité,
4. Effets sur la santé et l'environnement des installations de stockage,
5. Demande de dédommagement de la propriétaire de la parcelle n°AD-5.

### ***i - Le mémoire en réponse du demandeur***

Le commissaire enquêteur a transmis ses observations à l'exploitant de la société SITA Centre Ouest. Le pétitionnaire a répondu aux observations n°1 à 4, le 21 décembre 2012. Concernant l'observation n°5, la société SITA Centre Ouest a transmis par lettre recommandée avec accusé réception une convention avec une proposition d'indemnisation du propriétaire.

## ***ii - Les conclusions du commissaire-enquêteur***

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 10 janvier 2013.

### **6) Analyse de l'Inspection des installations classées**

#### **a) Statut administratif des installations du site**

Voir le début du rapport.

Cette installation est soumise à autorisation avec servitude. L'établissement est visé par la directive IPPC, relative à la prévention et au contrôle des pollutions chimiques.

#### **b) Situation des installations déjà exploitées, historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'Inspection, sanctions éventuelles**

La création et l'exploitation du site de stockage de déchets non dangereux de Sommières-du-Clain ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1992. Par arrêté préfectoral du 26 juillet 2001, l'extension de cette installation a été autorisée pour une période de 15 ans.

Cette installation est contrôlée une fois par an par l'inspection des installations classées.

Depuis 2001, les évolutions (non exhaustives) du site sont :

- 2001 : installation de la torchère,
- de 2002 à 2004 : création et exploitation des casiers 5 à 10,
- 2005 : certification ISO 14001,
- de 2006 à 2010 : création et exploitation des casiers 11 à 16,
- 2007 : installation d'une unité mobile de traitement des lixiviats.

Depuis 1998, l'installation est gérée conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

#### **c) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1<sup>er</sup>, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 5414-43 et R 541-46 du code de l'environnement,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 modifié relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 19 mai 2004 modifié relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,

- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

#### **d) Évolution du projet depuis le dépôt du dossier**

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête.

Néanmoins, les capacités annuelles d'enfouissement ont été revues à la baisse pour rester compatibles avec le PDEDMA de la Vienne (voir plus loin).

#### **e) Analyse des questions apparues au cours de la procédure** ***i - Questions soulevées par l'enquête publique***

Les observations relevées par le commissaire enquêteur ont donné lieu à un mémoire en réponse de l'exploitant qui a permis de répondre aux questions soulevées.

### **7) Proposition de l'Inspection des installations classées**

#### **a) Prescriptions du projet d'arrêté**

Dans le cadre de sa demande, les dispositions proposées par le pétitionnaire sont celles qui découlent des textes nationaux (en particulier de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux) auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les rejets de l'établissement.

#### **b) Meilleures techniques disponibles (MTD)**

Concernant la situation des techniques mises en œuvre dans le cadre de ce projet d'installation de stockage de déchets non dangereux vis à vis des meilleures techniques disponibles, il n'existe pas, à ce jour, de document de référence élaboré par la Commission Européenne en application de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. Néanmoins, la commission européenne a élaboré un document en application de cette directive intitulé « Waste Treatment Industries » d'août 2005. L'exploitant analyse donc les techniques retenues et mises en œuvre sur le site au regard des meilleures techniques disponibles à travers ce document. L'exploitant démontre que les dispositions constructives et organisationnelles du projet sont en concordance avec les MTD.



## **c) Compatibilité au plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Vienne (PDEDMA 86)**

### ***i - Contenu du PDEDMA 86***

Le PDEDMA 86, pour la période 2009-2018, identifie trois zones couvrant les capacités de traitement des déchets comprenant l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Poitiers et cinq centres de stockages de déchets non dangereux (CSDND) de classe 2 :

- Bassin Nord Vienne :
  - CSDND de Saint Sauveur : autorisation pour 120 000 tonnes/an (site fermé),
  - CSDND de Saint Georges les Baillargeaux : autorisation pour 20 000 tonnes/an (site fermé),
- Bassin (centrale) de l'agglomération de Poitiers:
  - CSDND de Gizay : autorisation pour 50 000 tonnes/an jusqu'en 2017,
  - UIOM de Poitiers : autorisation pour 45 000 tonnes/an,
- Bassin Sud Vienne
  - CSDND du Vigeant : autorisation de 150 000 tonnes/an jusqu'en 2035,
  - CSDND de Sommières-du-Clain : autorisation pour 50 000 tonnes/an jusqu'en 2015.

Au regard du gisement de déchets ultimes à traiter (y compris les DIB) produits en Vienne et importés des départements limitrophes et de l'évolution des capacités de stockage sur la période 2009-2018, le PDEDMA 86 caractérise les capacités de stockage à créer en intégrant les arrêts des différents CSDND (fin d'autorisation) avec une orientation de rééquilibrage d'équipements sur le territoire :

- Bassin Nord Vienne :
  - création d'une installation d'une capacité de 60 000 tonnes/an à partir de 2011,
- Bassin (centrale) de l'agglomération de Poitiers :
  - renouvellement d'autorisation(s) de stockage à hauteur de 90 000 tonnes/an dès 2018,
- Bassin Sud Vienne :
  - maintien des capacités existantes du CSDND du Vigeant, sans création ou renouvellement d'autres installations.

En outre, le PDEDMA 86 fixe l'objectif de réduction de l'import de déchets provenant de départements limitrophes pour atteindre un taux de solidarité interdépartemental de 80%.

### ***ii - Compatibilité aux objectifs de localisation***

Au-delà du découpage géographique du département en trois bassins de collecte et de traitement, il convient de noter que les hypothèses du plan ont évolué puisque des projets n'ont pas vu le jour (ex : équipement de traitement mécano-biologique sur le secteur Nord).

En outre, le plan précise (page 131) que « *des flux de déchets sont évidemment possibles entre bassins* ».

Les prévisions du PDEDMA 86 concernant les trois bassins de collecte ne pouvant pas être scrupuleusement respectées et le projet devant être comparé au plan dans un rapport de compatibilité et non de conformité, il est proposé de considérer que la demande de SITA répond avant tout à un besoin de capacité d'enfouissement énoncé dans le plan.

### **iii - Compatibilité aux objectifs quantitatifs**

Du point de vue du gisement et du besoin à satisfaire évoqué dans le PDEDMA 86, la demande de SITA s'inscrit dans la logique du plan.

Néanmoins, si le site était autorisé à hauteur de 110 000 t/an, cela conduirait à une surcapacité de traitement.

Il est donc proposé d'échelonner et de réduire les capacités sollicitées de la façon suivante :

- 70 000 t/an à compter de l'arrêté d'autorisation jusqu'au 31 décembre 2017,
  - 85 000 t/an à partir du 1er janvier 2018 jusqu'à la fin d'exploitation du site.
- au lieu des 110 000 tonnes/an demandées dès la première année.

En outre, il est proposé de limiter à 30 000 t/an (dont 20 000 t/an au maximum d'ordures ménagères résiduelles) les déchets en provenance des départements limitrophes au département de la Vienne, dès signature de l'arrêté jusqu'à la fin d'exploitation du site.

Les garanties financières ont été revues en conséquence le 14 mai 2013.

#### **d) Projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique**

Dans le cadre de sa demande, le pétitionnaire a proposé des servitudes d'utilité publique sur plusieurs parcelles, dans la bande de 200 mètres autour des zones de stockage des déchets.

Les services de la Direction départementale des Territoires de la Vienne (DDT86) et de la sécurité civile (SIRACED) ont émis un avis favorable à cette demande.

Un projet d'arrêté reprenant ces servitudes est joint au présent rapport.

#### **e) Remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté**

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 19 avril 2013 pour observations éventuelles.

La plupart de ses observations ont été prises en compte et notamment :

- les délais de transmission des résultats de campagnes d'analyse,
- la modification du montant des garanties financières.

Néanmoins, les observations suivantes appellent de la part de l'inspection des installations classées les remarques suivantes :

- les concentrations maximales des paramètres Cadmium (Cd) et Mercure (Hg) sont renforcées, respectivement 0,05 et 0,02 mg/l par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997,
- les fréquences de contrôle des effluents issus des dispositifs de valorisation du biogaz sont maintenues à une par an.

## 8) Conclusions

Considérant les conclusions de l'analyse critique réalisée par un organisme extérieur expert,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations existantes et à venir, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Vienne et aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre :

- un avis favorable à la demande d'autorisation d'étendre le centre de stockage de déchets non dangereux actuellement autorisé jusqu'en 2015 et d'augmenter la capacité de stockage annuel pour une durée de 25 ans, dans les limites suivantes : 70 000 tonnes/an jusqu'à fin 2017 puis 85 000 t/an à partir de 2018 de déchets provenant de la Vienne et des départements limitrophes (avec une limite de 30 000 t/an pour les déchets provenant de départements limitrophes) au lieu des 110 000 t/an sollicitées,
- un avis favorable au réaménagement de la déchetterie et à la demande de modification des conditions d'exploitation de 11 casiers du site actuellement autorisés afin de les exploiter selon la méthode « bioréacteur anaérobie »,
- un avis favorable au projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique.